

COMMUNE DE POURRIÈRES
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire :

n° **2016-03889/POL**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE
DIVERTISSEMENT QUARTIER LA CAULIÈRE, POUR LA FÊTE NATIONALE ET
RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POURRIÈRES**

Le Maire de Pourrières,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement des groupes K3, K4 et divers ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le Var et rappelant les risques potentiels d'incendies que peut représenter ce type d'activité lors des conditions météorologiques défavorables (sècheresse, vent violent, pénétration des massifs...);

Vu le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre et manifestations ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, qui doit avoir lieu à 22h30, Quartier La Caulière, en bordure du Chemin des Prés, à l'occasion de la Fête Nationale, le samedi 16 juillet 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre publics et le bon déroulement de cette manifestation pyrotechnique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La société EFC Evènement - CD12-Campagne Le Jasmin -13114 PUYLOUBIER, est autorisée à tirer un feu d'artifice (catégories K3 et K4 : plus de 35kg de matière active) sur le territoire de la commune de Pourrières, le **samedi 16 juillet 2016 à partir de 22h30.**

Article 2 : L'organisation du tir et le tir par lui-même, seront placés sous la responsabilité de Monsieur Eric HARFI, représentant la société EFC Evènement et Chef de tir K4, chargé de superviser les opérations de transport et de stockage des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. Le tir sera réalisé à partir d'un terrain situé Quartier La Caulière.

- Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices, soit 160 m. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée afin qu'aucun spectateur ne puisse la franchir.
- Article 5 : **Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits pendant la durée du tir, sur la totalité du Chemin des Prés, sauf riverains.**
- Article 6 : Un parking temporaire sera prévu pendant la durée du tir, en bordure de la RD23, sur les terrains des parcelles AO 582, AO 583 et AO 584, délimité par un ruban de balisage.
- Article 7 : La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les Services Techniques municipaux.
- Article 8 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 9 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 10 : Le Chef de tir sera muni d'un moyen de première intervention contre l'incendie (extincteur).
- Article 11 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.
- Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 13 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration à la préfecture du Var, à la Direction des Libertés Publiques - Bureau des activités règlementées.
- Article 14 : Monsieur le Maire, l'Adjoint responsable des Services Techniques, le Responsable des Services municipaux, les Agents de la Police municipale et les Gardes-champêtres de la Ville de Pourrières, le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie et le Centre Communal Feux de Forêt de la Ville de Pourrières, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Maximin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Pourrières, et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

À Pourrières, le 23 juin 2016

**Le Maire,
Sébastien BOURLIN**